

Règlement Intérieur des Assemblées

PETR Le Grand Clermont

Préambule

L'organisation du syndicat est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L 5711-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à préciser le fonctionnement des instances du Syndicat mixte. Il remplace et annule le précédent règlement intérieur approuvé le 12 octobre 2022.

Chapitre 1 : les instances

Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat mixte du Grand Clermont est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant, dont le nombre est fixé par les statuts. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGTC. Le/la Président(e) peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité syndical. Un calendrier indicatif des réunions est préétabli en début d'année.

L'Assemblée se réunit préférentiellement au siège de Clermont Auvergne Métropole. Toutefois, le/la Président(e) est libre de choisir un autre lieu dans le périmètre géographique du Grand Clermont sans que cela ne puisse, en aucune manière, entacher d'illégalité les délibérations. Il/elle peut également décider que l'assemblée se réunisse en plusieurs lieux par visioconférence.

Le/la président(e) et les vice-président(e)s peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : le bureau

La composition du bureau est fixée par les statuts du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du/de la président(e) au moins une fois par trimestre. Il examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles énumérées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : les commissions syndicales

Il est institué des commissions de travail, chargées de suivre l'avancée des grands projets du syndicat, d'en guider les réflexions et de jouer un rôle d'interface avec les 4 EPCI et les 104 communes que comptent le Grand Clermont.

Les commissions ne se substituent en aucune façon au pouvoir décisionnaire du Comité syndical.

Le/la Président(e) du syndicat est membre de droit des commissions. A ce titre, il/elle peut siéger dans chacune d'entre-elles.

Le/la vice-président(e) en charge de la thématique en relation avec l'objet de la commission préside la commission. En son absence ou en cas d'empêchement, un(e) autre vice-président(e) ou à défaut un autre délégué préside la commission.

Tout conseiller municipal du territoire du Grand Clermont peut être invité à participer à la commission si cette dernière considère que sa présence est importante au regard de l'ordre du jour.

Article 4 : les commissions extra-syndicales

Le Comité syndical peut décider de la constitution de commissions extra-syndicales sur proposition du/de la Président(e). Ces commissions sont composées d'élus du Comité syndical auxquels sont associés des élus des 4 EPCI et 104 communes et / ou des personnes qualifiées. Le Comité syndical en détermine la composition et les compétences. Le/la Président(e) du syndicat est membre de droit. Le Comité désigne en son sein le/la Président(e) de ces commissions extra-syndicales.

Article 5 : les missions d'Information et d'Évaluation

Conformément à l'article L 2121-22-1 du CGTC, le Comité syndical peut décider de la création d'une Mission d'Information et d'Évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseillers municipaux.

La création d'une telle mission doit être présentée par au moins un sixième des membres de l'Assemblée ou être proposée par le/la Président(e). Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La demande est adressée par courrier signé des délégués qui s'y associent, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours de la plus proche séance du Comité syndical, afin de permettre au/à la Président(e) de porter cette question à l'ordre du jour et d'établir la note explicative de synthèse correspondante. Ce courrier précise les faits qui donnent lieu à demande d'information ou d'évaluation.

Le Comité syndical détermine pour chaque mission d'information et d'évaluation qu'il décide d'instaurer, la durée de la mission (qui ne peut excéder 6 mois), le nombre de ses membres et sa composition, ses modalités de fonctionnement et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Comité syndical.

La commission désigne en son sein un(e) Président(e) et un rapporteur lors de sa première réunion.

Le rapporteur est chargé de proposer un rapport. Il le transmet au/à la Président(e) du syndicat dans les délais fixés à sa création. Le/la Président(e) transmet alors le rapport à l'ensemble des délégués dans un délai de 15 jours à compter de sa réception et peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour d'un Comité syndical.

Chapitre 2 : les modalités de fonctionnement

Article 6 : modalités de convocations

Toute convocation est faite par le/la président(e) et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le/la président(e) fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, par voie dématérialisée ou pour les délégués qui en font la demande par écrit. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le/la président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance, le comité syndical se prononce à la majorité sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical ou séparément à titre exceptionnel.

Article 7 : situations de vacance, d'absence ou d'empêchement

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président. L'organe délibérant est alors réputé complet.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le/la président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions, par le/la premier(ière) vice-président(e), dans l'ordre du tableau et, à défaut de vice-président(e), par un délégué désigné par le conseil.

En cas de démission, de décès, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le/la Président(e), de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection du/de la nouveau(ille) Président(e) dans une séance unique.

En cas de vacance d'un poste de vice-président(e) ou au sein du bureau, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion du Comité syndical qui suivra.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance invite son suppléant à le remplacer. Dans l'hypothèse où ce dernier est également indisponible, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire ou à un délégué suppléant présent (remplaçant son titulaire) de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20 du CGTC). Les pouvoirs signés doivent avoir été transmis par mail ou courrier ou être remis au Président à l'ouverture de la séance du Comité syndical. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un membre du bureau, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un collègue de son choix, membre du bureau, pour voter en son nom. Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 8 : la présidence de l'Assemblée délibérante

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la président(e) est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le/la Président(e) préside le Comité syndical. Il/elle vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il/elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Pour le vote du compte financier unique, le/la Président(e) ne pouvant y participer, le/la 1^{er} vice-président(e) ou à défaut un(e) autre vice-président(e) assure la présidence. Dans ce cas, le/la Président(e) du syndicat peut, même s'il/elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il/elle doit se retirer au moment du vote.

Le/la Président(e) a seul(e) la police de l'assemblée pour éviter tout trouble à l'ordre. Il/elle est chargé(e) de faire respecter le présent règlement.

Article 9 : le mode de votation

Le vote a lieu à main levée, sauf disposition réglementaire contraire et quand le tiers des membres présents réclame un vote à bulletin secret. Dans ce cas le vote électronique est possible en remplacement du vote avec des bulletins « papier ».

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf lorsque les dispositions législatives ou réglementaires requièrent un vote à la majorité qualifiée.

Article 10 : le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le/la secrétaire de séance assiste le/la président(e) pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il/elle contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 12 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du/de la président(e), le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : le déroulement de la séance

Le/la président(e) ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il/elle fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il/elle demande au comité syndical de nommer le/la secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le/la président(e) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le/la président(e) appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Sous réserve de l'acceptation de l'Assemblée par un vote à la majorité absolue, le/la Président(e)

ou un autre membre du Comité syndical peut proposer une modification de l'ordre du jour de la séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le/la président(e) ou les rapporteurs désignés par le/la président(e). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le/la président(e) dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il/elle met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : les questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer, en séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat en application de l'article L 2121-19 du CGTC.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le/la Président(e) peut décider soit de les reporter à la séance ultérieure la plus proche, soit de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité spécialement organisée à cet effet.

Article 15 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le/la président(e) aux membres du comité syndical qui le demandent. Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du/de la président(e).

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

A l'exception du/de la Président(e) de séance ou de l'auteur d'un rapport, nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur la même question.

Article 16 : les amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17 : les suspensions de séance

Le Comité syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 membres la demandent. Le/la Président(e) peut décider lui-même d'une suspension de séance.
Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 18 : la police de l'assemblée

Le/la président(e) a seul la police de l'assemblée.

Il/elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il/elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 19 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le/la président(e).
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 3 : comptes rendus des débats et des discussions

Article 20 : les procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou vidéo et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique, qui est mis aux voix à une séance suivante.

Article 21 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Le/la président(e) certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs et mises en ligne sur le site internet du Grand Clermont.

Article 22 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications proposition du/de la président(e) ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.